

La réglementation européenne

Par décision du 25 avril 2002, la Communauté européenne a ratifié le protocole de Kyoto et l'a ainsi introduit dans le droit communautaire.

Elle a décidé d'une ventilation entre les Etats membres en vue d'atteindre une moyenne de 8% de réduction. Ces objectifs varient de 28% de réduction pour le Luxembourg et 21% pour le Danemark et l'Allemagne à 25% d'augmentation contenue pour la Grèce et 27% pour le Portugal.

Globalement, ces dispositions visent à réaliser **l'objectif des 3x20 d'ici à 2020** : réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre sur la période, porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique européenne, et réaliser 20% d'économies d'énergie.

Différentes directives sont mises en place pour encourager les actions nationales. Nous vous présentons ici les principales liées au secteur de l'énergie.

Énergies renouvelables : feuille de route

L'utilisation d'énergies renouvelables (énergie éolienne, solaire et photovoltaïque, biomasse et biocarburants, chaleur géothermique et pompes à chaleur) contribue indiscutablement à limiter le changement climatique. Elle participe par ailleurs à la sécurité de l'approvisionnement énergétique et à la croissance et la création d'emplois en Europe, grâce à l'augmentation de la production et de la consommation d'énergie au niveau local.

Les sources d'énergie renouvelables restent pourtant marginales dans la palette énergétique européenne, leur coût demeurant plus élevé que celui des sources d'énergie traditionnelles. En 2005, la répartition des différentes sources d'énergie renouvelables produites dans l'UE était la suivante: 66,1 % pour la biomasse, 22,2 % pour l'énergie hydraulique, 5,5 % pour l'énergie éolienne, 5,5 % pour l'énergie géothermique et 0,7 % pour l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque).

En 1997, l'UE s'est fixé comme objectif que la part de sources d'énergie renouvelables dans la consommation intérieure brute atteigne 12 % en 2010. Malgré une progression significative, la Commission estime que cet objectif ne sera pas atteint. Les difficultés s'expliquent, entre autres, par:

- le coût élevé des énergies renouvelables en termes d'investissements et du fait de l'absence de prise en compte des externalités (coûts « externes » des différentes sources d'énergie, notamment du point de vue de leur impact à long terme sur la santé ou l'environnement) qui procure un avantage artificiel aux combustibles fossiles ;
- les problèmes administratifs liés aux procédures d'installation et au caractère décentralisé de la plupart des applications des énergies renouvelables ;
- des règles complexes et/ou mal définies pour l'accès au réseau ;
- une information encore insuffisante des fournisseurs, des clients et des installateurs ;

- le fait que l'objectif de 12 % s'exprime en pourcentage d'énergie primaire, ce qui pénalise l'énergie éolienne (secteur qui a connu une forte croissance pendant la période considérée).

Pour mieux imposer les énergies renouvelables, l'UE s'est fixé, dans sa **feuille de route pour les sources d'énergie renouvelables**, un nouvel objectif contraignant de porter la part des énergies renouvelables à 20% de sa palette énergétique d'ici 2020.

Cet objectif exigera des progrès dans les trois secteurs principalement concernés par les sources d'énergie renouvelables:

- l'électricité (augmenter la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et permettre la production d'électricité durable à partir des combustibles fossiles, notamment grâce à la mise en place de systèmes de captage et de stockage du CO₂) ;
- les biocarburants qui, d'ici 2020, devront représenter 10% des combustibles destinés aux véhicules ;
- les systèmes de chauffage et de refroidissement.

Directive 2003/87/CE : système d'échange de quotas d'émissions de GES.

Cette directive a mis en place, dès 2005, un marché européen de quotas d'émissions compatible avec celui de Kyoto, mais qui est situé à un niveau différent. En effet ce sont les entreprises et non les Etats qui participent au marché européen. Le champ d'application du marché européen est plus restreint car il est limité à certaines activités et au CO₂. Les émissions couvertes par la directive devraient représenter environ 46 % du total des émissions de CO₂ de l'Union en 2010 ; 4 000 à 5 000 installations industrielles devraient être concernées.

Le système d'échange fonctionne de la manière suivante : à partir de 2005, les installations industrielles intensives en énergie et donc grandes émettrices de CO₂ (installations de combustion ayant une puissance calorifique supérieure à 20 MW, industries des métaux ferreux, du ciment, du verre, de la céramique et du papier) se verront allouer des quotas annuels d'émission de GES dans le cadre des plans nationaux d'allocation des quotas élaborés par chaque Etat membre. Elles seront tenues de faire concorder leurs émissions de CO₂ avec leurs avoirs, dans les limites fixées par ces quotas annuels.

Les entreprises qui ramèneront leurs émissions en deçà des limites fixées pourront revendre leurs quotas excédentaires à d'autres entreprises ou les conserver pour une année ultérieure.

A l'inverse, les entreprises qui auront dépassé leurs quotas pourront soit investir dans des technologies de réductions des émissions de CO₂, soit acheter sur le marché européen des quotas à concurrence de leurs émissions, selon ce qui leur revient le moins cher. Ainsi, leurs émissions de CO₂ pourront être réduites moyennant un coût minimal pour l'économie.

Le système a été complété pour permettre aux entreprises européennes concernées d'obtenir des quotas par conversion de réductions d'émissions obtenues grâce à des projets menés partout dans le monde dans le cadre du protocole de Kyoto (projets d'investissement dans un autre pays industrialisé dits de « mise en œuvre conjointe » ou projets entre un pays industrialisé et un pays en développement dits de « mécanisme de développement propre »).

Directive 2006/32/CE : l'efficacité énergétique

La directive a pour objet de rendre l'utilisation finale de l'énergie plus économique et plus efficace:

- en établissant les objectifs indicatifs, les mesures d'encouragement et les cadres institutionnel, financier et juridique nécessaires pour éliminer les obstacles et les imperfections du marché qui empêchent une utilisation finale efficace de l'énergie ;
- en créant les conditions propices à la mise en place et à la promotion d'un marché pour les services énergétiques, pour la fourniture de programmes d'économie d'énergies et d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique aux utilisateurs finals.

Les États membres doivent adopter et atteindre un objectif indicatif en matière d'économies d'énergie de 9% d'ici 2016, et désigner une autorité ou agence indépendante appartenant au secteur public qui sera chargée d'assurer le contrôle global et la surveillance du cadre établi pour atteindre ces objectifs.

Les États membres veillent à ce que :

- **le secteur public** adopte des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, à informer les citoyens et les entreprises sur les mesures mises en œuvre et à promouvoir l'échange de bonnes pratiques, telles que : l'utilisation des instruments financiers pour les économies d'énergie, les contrats de financement par des tiers et les contrats de performance énergétique, l'achat d'équipements et de véhicules performants sur le plan de l'efficacité énergétique, l'achat de produits qui consomment peu d'énergie.
- **les distributeurs d'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution et les entreprises de vente d'énergie** au détail qui vendent de l'électricité, du gaz naturel, du gazole (de chauffage) et du chauffage urbain
 - s'abstiennent de toute activité qui pourrait entraver la fourniture de services énergétiques, de programmes d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'autres mesures pour améliorer l'efficacité énergétique en général ;
 - fournissent les informations sur leurs clients finaux nécessaires à la conception et à la mise en œuvre des programmes d'amélioration de l'efficacité énergétique ;
 - offrent et promeuvent des audits énergétiques et/ou des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique ou contribuent aux instruments financiers en faveur de l'amélioration de l'efficacité énergétique.
- **les utilisateurs finaux** reçoivent à des prix concurrentiels des relevés individuels et des factures explicatives qui fassent apparaître leur consommation d'énergie effective.